
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :
AFFAIRE SUIVIE PAR :
POSTE TÉL. :

Arrêté n° 2D/4B/I/98 **2086**
du **03 SEP 1998**

METTANT EN DEMEURE LA SARL EUROCHANVRE DE
SATISFAIRE AUX PRESCRIPTIONS DE SON ARRÊTÉ
D'AUTORISATION N° 1341 DU 6 JUIN 1997 POUR
L'ÉTABLISSEMENT QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'ARC LES GRAY.

LE PRÉFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1341 en date du 6 juin 1997 portant autorisation d'exploiter une usine de transformation du chanvre sur le territoire de la commune d'Arc les Gray et notamment ses articles 4.1 et 7.4. ;
- VU le procès-verbal d'infraction dressé le 11 août 1998 à l'encontre de la Sarl EUROCHANVRE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Arc les Gray ;
- CONSIDÉRANT que les manquements constatés conduisent directement à la pollution de l'air, indirectement à la pollution des eaux de surface et contribuent au risque d'incendie et d'explosion ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Région Franche-Comté en date du **28 AOÛT 1998**
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Sarl Eurochanvre est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Arc les Gray, de satisfaire aux prescriptions des articles 4.1 et 7.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1341 du 6 juin 1997 de la façon suivante :

1. Procéder au nettoyage fréquent des voies de circulation sujettes aux eaux de ruissellement, sans délai,
2. Supprimer des ateliers présentant des risques d'incendie et d'explosion, les matériels pouvant être source d'inflammation tels que les équipements de soudage, sans délai,
3. Supprimer l'émission à l'atmosphère des fines poussières produites à la sortie des dispositifs de séparation (cyclone et vis sans fin) et stockées sans précautions particulières, sous un délai de 2 mois.

ARTICLE 2 : Si l'exploitant ne défère pas à la présente mise en demeure selon les dispositions prévues à l'article 1er, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Sarl Eurochanvre. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire d'Arc les Gray.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Région Franche-Comté, le Maire de la commune d'Arc les Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Franche-Comté - 21 B rue Alain Savary BP 1269 25005 BESANCON CEDEX,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Subdivision de VESOUL - B.P. 151 - 70003 - VESOUL CEDEX,
- au Maire de la commune d'Arc les Gray,
- à la Sarl EUROCHANVRE à Arc les Gray.

FAIT A VESOUL, le **03 SEP 1998**

LE PREFET,
Albert DAUSSIN-CHARPANTIER

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT

